

COMITÉ DE RÉOLUTION DES

CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 4 février 2015

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Richard Brassard
Président, membre patronal

Monsieur René C. Lessard
Membre patronal

Monsieur Alain Plante
Membre syndical

- Requéran(t)es -

Association des métiers de l'acier du
Québec (AMAQ)
8300, boul. Métropolitain Est, bureau 200
Anjou (Québec) H1K 1A2

Association internationale des travailleurs
en ponts, en fer structural, ornemental et
d'armature – section locale 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Intimé(es) -

Syndicat Québécois de la construction
3600, rue Napoléon, bureau 200
Terrebonne (Québec) J6X 0B1

FTQ-Construction –section locale 9
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Association de la construction du Québec
9200, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

CSD-Construction (*s'il y a lieu*)
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800
Montréal (Québec) H1V 2R9

CSN-Construction (*s'il y a lieu*)
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

Partie(s) intéressée(s)

Installations Styves inc.
893, rue Ernest-O'Doherty
McMasterville (Québec) J3G 6P8

Litige : Installation de murs grillagés

Chantier : Nom du chantier_ Entrepôt Jean-Coutu_____

Lieu ou adresse_225, chemin des Artisans à Varennes_____

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 3 février 2015 pour disposer du litige entre les métiers de monteurs d'acier de structure et de charpentiers-menuisiers au chantier de l'entrepôt Jean Coutu au 225, chemin des Artisans à Varennes.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Richard Brassard agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 3 février 2015 de la tenue d'une conférence préparatoire.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

Nom	Association
François Plante	Syndicat provincial des ferblantiers et couvreurs, local 2016
Marc-André Ouimet	SQC
Evan Picotte	Local 711, Inter
Sylvain Boivin	Local 711, Inter
Jacques Dubois	Local 711, Inter
Conrad Cyr	AMAQ – (local 777 FTQ)
Sylvain Paquin	Local 9 – FTQ
Réjean Chalifoux	Local 9 – FTQ

Nom	Association
Patrice Roy	ACQ
Marc-Antoine Paquette	ACQ

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire, et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants de l'employeur (ACQ), les autres parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y a aura une visite de chantier le vendredi, 6 février 2015 à 7 heures et que l'audition dans cette cause se tiendra le vendredi, 6 février 2015 à 11 heures. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le vendredi 6 février 2015 à l'Entrepôt Jean Coutu au 225, chemin des Artisans à Varennes.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Association, entreprise
Réjean Chalifoux	Local 9 – FTQ
Sylvain Paquin	Local 9 – FTQ
Evan Picotte	Local 711, Inter
Sylvain Boivin	Local 711, Inter
Patrick Bérubé	Local 711, Inter
Conrad Cyr	AMAQ
Jonathan Ouellet	Inter menuisier
Yves Gagné	Installations Styves inc.
Patrice Roy	ACQ
Marc-Antoine Paquette	ACQ
Jocelyn Sénécal	CSN
Vincent Éthier	SQC
Marc-André Ouimet	SQC

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le vendredi, 6 février 2015 à 11 heures.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Association, entreprise
Réjean Chalifoux	Local 9 – FTQ
Sylvain Paquin	Local 9 – FTQ
Evan Picotte	Local 711, Inter
Sylvain Boivin	Local 711, Inter
Patrick Bérubé	Local 711, Inter
Conrad Cyr	AMAQ
Jonathan Ouellet	Inter menuisier
Yves Gagné	Installations Styves inc.
Patrice Roy	ACQ
Marc-Antoine Paquette	ACQ
Jocelyn Sénécal	CSN
Vincent Éthier	SQC
Marc-André Ouimet	SQC

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Le litige consiste en l'installation d'un mur grillagé.

Argumentation des monteurs d'acier du local 711 – International – Pièce P-1 :

Dépôt d'un cartable contenant 12 onglets :

1. Conflit de compétence
2. Plainte de chantier n° 60-46173
3. Convocation de la CCQ
4. Comité selon la convention collective secteur institutionnel et commercial
5. Définitions des métiers de monteur d'acier de structure, de serrurier de bâtiment et de charpentier-menuisier
6. Définitions selon « Le dictionnaire professionnel du B.T.P. »

7. Définitions selon le dictionnaire « Dicobat »
8. Définition selon « Le Petit Robert »
9. Photos du chantier Jean-Coutu à Varennes
225, chemin des Artisans
10. Décision du Commissaire n° 3318
11. Décision du Commissaire n° 1214
12. Décision du Commissaire n° 1949

Monsieur Sylvain Boivin du local 711 présente certains termes rencontrés dans la définition de monteur-assembleur dont cloison, grillage, structure métallique et l'esprit de protection et sécurité des biens dans la définition de monteur-assembleur. Monsieur Boivin demande l'exclusivité des travaux d'installation des poutres et du grillage.

Argumentaire de l'AMAQ :

Monsieur Conrad Cyr de l'AMAQ dépose un document composé de 10 onglets définis comme suit :

Conférence préparatoire

Visite du chantier et audition

Pièce 1. Renseignements sur l'entrepreneur

Pièce 2. Définition des métiers (chapitre r.20)

Pièce 3. Photos

Pièce 4. Définition selon le BTP

Pièce 5. Définition selon le Dicobat

Pièce 6. Directive 2.82 de la CCQ

Pièce 7. Décision du conseil arbitrage (General Motors)

Pièce 8. Décision du commissaire (Aluminerie Alcan, Alma)

Monsieur Cyr s'est exprimé sur la définition de grillage de protection et insiste sur le fait que le grillage est inscrit à la définition de monteur-assembleur seulement.

Argumentaire du local 9 – FTQ :

Monsieur Sylvain Paquin du local 9 – FTQ a déposé un document en liasse défini comme suit :

9.1 Avis de conflit de compétence

9.2 Avis de convocation

9.3 Définitions dictionnaire

9.4 Définition de métier

9.5A Photos

9.5B Photos

9.6 Décision de comité 9235-00-45

9.7 Décision de comité 9235-00-27

9.8 Jugement de la cour supérieure 500-17-042756-083

Monsieur Paquin met l'accent sur la notion de cloison servant à séparer des espaces. Il a insisté sur les types d'ancrage et fixations.

Argumentaire du local 134 – International :

Monsieur Jonathan Ouellet du local 134 – International demande une juridiction partagée sur le mur grillagé.

Argumentaire de la SQC :

Monsieur Marc-André Ouimet du SQC dépose le document P4 composé de définitions de métier et du dictionnaire et demande une juridiction partagée.

Argumentaire de la CSN :

Monsieur Jocelyn Sénécal de la CSN affirme que la finalité de l'œuvre était l'installation de cloisons métalliques qui ne donne pas d'exclusivité au monteur-assembleur.

Argumentaire de l'ACQ :

Patrice Roy de l'ACQ et représentant de l'employeur Installations Styves inc. dépose un cartable en P5 contenant 5 onglets définis comme suit :

1. Avis d'audition de la CCQ
2. Copie des articles de convention collective et de la loi R-20
3. Définition des métiers
Règlement numéro 8
4. Photos et définitions DicoBat
5. Jurisprudence et résumés

Il rappelle au comité que notre décision doit être écrite et motivée et nous demande de porter une attention particulière à la notion d'efficience.

Monsieur Roy a beaucoup parlé de la définition et de la finalité de l'œuvre. Il a déposé plusieurs décisions de commissaires, de comités et de la cour supérieure et d'appel axées sur le partage de juridiction et la définition de charpentier-menuisier.

En réplique, le représentant du local 711 nous demande de ne pas tenir compte du jugement Dugré basé sur un vice de procédure. Il insiste sur l'esprit de la définition du

monteur-assembleur axé sur la sécurité des lieux et/ou des équipements. Dans certains métiers, les mêmes mots ont une portée différente.

Monsieur Paquin du local 9 nous demande de faire fi de l'aspect sécurité des lieux et de s'attarder sur l'aspect cloison. Il insiste sur le fait que la cloison est composée de panneaux muraux.

L'ACQ prétend que la cloison ne sert que de division et cette cloison est définie dans plusieurs métiers.

DÉCISION

Le paragraphe f) de la définition du monteur assembleur est rédigé comme suit : « f) au moyen de machines, d'outils ou de soudure, le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toutes pièces de métal pour la fabrication d'articles tels que les escaliers intérieurs ou extérieurs, les garde-corps, les clôtures à l'exclusion des clôtures en fil de fer, les barrières, les châssis, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tout genre, les chutes à charbon, les portes de voûte, les portes coupe-feu, les cloisons, les appareils de sauvetage ou tout travail de même nature; l'installation ou le montage de tels articles. »

L'esprit même de ce texte traduit un aspect de sécurité des lieux et/ou machine qu'on ne peut passer sous silence.

CONSIDÉRANT la documentation soumise,

CONSIDÉRANT les définitions de monteur-assembleur et charpentier-menuisier,

CONSIDÉRANT la jurisprudence déposée,

CONSIDÉRANT les décisions de comité de conflit de compétence déposées,

CONSIDÉRANT l'application de l'article 24 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20),

CONSIDÉRANT que le terme « grillage métallique » ne se retrouve pas dans la définition de charpentier-menuisier, mais se retrouve dans la définition de monteur-assembleur,


CONSIDÉRANT que la cloison se retrouve dans la définition des deux métiers en cause,

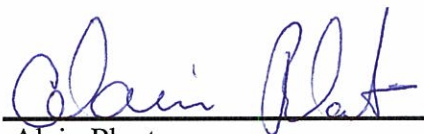
CONSIDÉRANT que le mur grillagé en litige constitue un grillage de protection au centre de distribution Jean Coutu à Varennes.

Le **COMITÉ décide** à l'unanimité que l'installation des colonnes, des poutres et du grillage avec son cadre soit de la juridiction exclusive de monteur-assembleur.

Signée à Montréal, le 6 février 2015


Richard Brassard


René C. Lessard


Alain Plante